

Montreuil, le 12 décembre 2022

**Note
aux
opérateurs**

Objet : Obligation de mentionner le numéro de RCO dans la déclaration en douane.
Réf. : Règlement d'exécution (UE) n°2022/2334 de la Commission du 29 novembre 2022.

Le règlement d'exécution (UE) n°2022/2334 de la Commission du 29 novembre 2022 publié au JOUE L309/1 du 30 novembre 2022 vient modifier le règlement d'exécution (UE) n°2015/2447 en ce qui concerne l'application du suivi des décisions en matière de renseignements contraignants.

L'article 20 du règlement d'exécution (UE) n°2015/2447 dans sa rédaction antérieure établissait seulement l'obligation de faire mention du numéro de renseignement tarifaire contraignant (RTC) dans la déclaration en douane.

Afin que les autorités douanières puissent assurer un suivi adéquat de l'utilisation par son titulaire d'une décision en matière de renseignements contraignants en matière d'origine (RCO) et du respect des obligations qui en découlent, l'obligation d'indiquer le numéro de référence de la décision dans la déclaration en douane s'applique désormais à toutes les décisions en matière de renseignements contraignants.

Aussi, lorsque des formalités douanières sont accomplies par le titulaire d'une décision en matière de renseignements contraignants ou pour le compte de celui-ci en ce qui concerne des marchandises couvertes par cette décision, il convient d'en faire mention en case 44 de la déclaration en douane en indiquant le numéro de référence de la décision avec le code document « C627 ».

L'administrateur des douanes,
chef du bureau COMINT3


Yann AMBACH

DGDDI
Sous-direction du commerce international
Bureau COMINT3
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par la cellule origine
Courriel : dg-comint3-origine@douane.finances.gouv.fr

Réf. : 22000446